DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 87/2022

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio Belgique au cours de l'exercice 2021

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio Belgique par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 11/04/2022, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio Belgique pour l'exercice 2021, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Généraliste" à titre principal et "Musicale adulte" à titre secondaire.

1. Programmes du service Sud Radio Belgique

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 90,9%
- Rubriques antenne : 2,84%
- Jeux : 0,65%
- Publicité : 1,9%
- Infos et rubriques-infos : 3,71%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126,0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42,0 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2021 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 306 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 366 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Le Collège rappelle que les engagements pris en termes de diffusion de programmes d'information lors de l'appel d'offre ont été pris en compte dans l'évaluation des candidatures et pourront donc faire à terme l'objet d'un contrôle à ce titre. L'année 2021 ayant encore été difficile en raison de la situation sanitaire, le Collège fait preuve de tolérance pour ce contrôle.

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. L'éditeur s'est engagé à reconnaître une société de journalistes lorsque sa rédaction en ferait la demande et, entretemps, à consulter ses journalistes sur les questions prévues à l'article 3.1.1-2, §1er, 4° du Décret.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026. Les Services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Pour rappel, lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 205,5 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2021, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 135 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle.

Cependant, pour l'exercice 2021, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 44,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 44,28%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement. Considérant que l'éditeur a récemment été sanctionné pour le même manquement portant sur l'exercice 2020 et n'aurait par conséquent pas été en mesure de rectifier la situation pour l'exercice suivant, le Collège décide de ne pas notifier de grief mais veillera, au cours des prochains exercices, au respect de celui-ci.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2021, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40,0% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 45,9% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 45,9% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 45,15%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15,0% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le décret du 4 février 2021 prévoit que tout éditeur doit désormais diffuser ¾ de son engagement entre 6 heures et 22 heures. Pour un engagement de 15%, le sous-quota est donc de 11.25%. Sur l'ensemble de l'exercice 2021, l'éditeur déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17,3% et de 11,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 17,3% et 11,5% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 16,93% et à 11% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement. Cependant, la modification du Décret étant intervenue récemment, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour le présent exercice mais sera donc attentif au bon respect de cet engagement dans le futur.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2021, mais aussi sur la manière dont il a rempli les

DS DS

DocuSign Envelope ID: 4C9D3A56-AC1C-4C95-B983-84C53D56CD99

engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio Belgique plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2021, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de promotion des évènements culturels, le Collège reconnaît que les conditions particulières à l'exercice 2021 ont pu empêcher certains éditeurs d'atteindre leurs objectifs en la matière. Il encourage néanmoins tous les éditeurs à prendre une part active à la relance du secteur culturel dans les exercices suivants.

En matière de production propre, le Collège constate un écart par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 3.1.3-6. Considérant que le Collège, dans une décision en date du 31 mars 2022, a adressé à l'éditeur un avertissement pour le même manquement, relatif cette fois à l'exercice 2020, considérant que, vu la date de cette décision, l'éditeur n'aurait pas été en mesure de rectifier la situation à temps pour l'exercice 2021, le Collège décide de ne pas notifier de grief, mais sera attentif au respect de cet engagement lors du prochain contrôle. Le Collège invite fermement l'éditeur à respecter ses engagements ou à introduire sans tarder une demande de révision d'engagement en la matière (impliquant une demande de dérogation au seuil légale de 70%), au risque d'être sanctionné lourdement pour le prochain exercice. En outre, le Collège rappelle qu'une situation de grief persistant dans le chef d'un éditeur aura un impact négatif sur une éventuelle candidature de sa part au prochain plan de fréquences.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2022.

DocuSigned by: Mathilde Alet 8CA19B3ED537454...

DocuSigned by: Karim Ibourki 08013E62BA9E470...